



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/DRIEAT/SPPE/080  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS  
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. ORY (Pierre) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/297 du 26 décembre 2023 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-BC-049 du 9 août 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0400 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** la demande présentée le 05 juin 2025 par la société Aquascop Biologie située à Beaucozuté (49070) ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Seine-et-Marne (OFB) en date du 18 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre de la réalisation d'une étude faune-flore pour les projets de reconstruction des barrages ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur général, dont le siège est situé au Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Corinne BIDAULT,
- Mathieu SAGET,
- Jean-Benoît HANSMANN,
- Yannick GELINEAU,
- Bastien BIT,
- Théo CONTET,
- Sylvain CORVE.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser des pêches électriques pour la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques, dans le but de réaliser un inventaire piscicole pour une étude faune-flore demandée dans le cadre des projets de reconstruction des barrages.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Marne, en amont (jusqu'à 500 m) et en aval (jusqu'à 1500m) des barrages suivants :

- Écluse n°8 de Méry-sur-Marne, 77730 Méry-sur- Marne,
- Écluse n°9 de Courtacon, 77138 Luzancy,
- Écluse n°10 de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, 77660 Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- Écluse n°11 d'Isles-les-Meldeuses, 77440 Isles-les- Meldeuses.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30/10/2026.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- bateau insubmersible à moteur > 10CV ;
- moteur et générateur EFKO FEG 800, normalisation française (type II) ;
- Nasse à écrevisse appâtées.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés accidentellement.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;

- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche pris en charge par le bénéficiaire et non laissés sur place ;
- les autres spécimens vivants sont remis à l'eau à l'aval du batardeau aval de l'écluse.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau ([drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd77@ofb.gouv.fr](mailto:sd77@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([milieu.aquatique@federationpeche77.fr](mailto:milieu.aquatique@federationpeche77.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- Description des conditions du milieu

- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
- la position (berge ou chenal).
  - **Description de l'échantillonnage**
    - la date d'intervention ;
    - liste des opérateurs ;
    - le maillage du filet (si employé) ;
    - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
    - leur répartition régulière (cas d'une pêche partielle).
  - **Résultat de la capture**
    - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
    - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
    - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
    - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

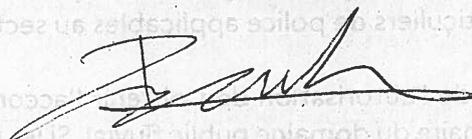
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15 une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 18/07/2025

Pour le préfet,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du département ressources  
et milieux aquatiques,



Paul DEROUBAIX

## ANNEXE : Localisation des prélèvements

Emprise de la zone de travaux du barrage de Méry-sur Marne : Écluse n°8 de Méry-sur-Marne. 77730 Méry-sur-Marne



Emprise de la zone de travaux du barrage de Courtaron : Écluse Numéro 9 de Courtaron. 77138 Luzancy



Emprise de la zone de travaux du barrage de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux : Écluse n°10 de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. 77660 Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux



Emprise de la zone de travaux du barrage d'Isles-les-Meldeuses : Écluse n°11 d'Isles-les-Meldeuses. 77440 Isles-les-Meldeuses

